L'objectif réel du projet de loi est claire- genre de celui dont nous sommes saisis, c'est, ment indiqué dans la résolution; il s'agit d'établir une politique nationale des transports et, dans ce contexte, de poser certains principes d'ordre général, dont l'un est la concurrence. L'amendement proposé par le député de Port Arthur visait à assurer la concurrence et l'application des dispositions de l'article 1 du projet de loi. Ainsi l'amendement ne dépassait absolument pas la portée du projet de loi.

L'amendement dont il est question ici traite des rapports entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés. L'amendement ne vise pas les autres compagnies mentionnées dans le projet de loi. Les compagnies de chemin de fer sont les seules touchées à cet égard. Le député a bien raison de dire que la loi sur les chemins de fer le stipule dans certains cas, mais le député a beaucoup d'expérience dans ce domaine et il sait aussi bien que moi qu'il ne s'agit pas de modifier la portée d'une loi. C'est la portée du projet de loi qui apporte l'amendement. La Chambre n'est saisie que de cela lorsqu'on invoque le Règlement pour savoir si quelque chose dépasse la portée du projet de loi.

La loi sur les chemins de fer traite toutes sortes de questions auxquelles ce projet de loi ne porte atteinte en aucune façon. Le commentaire lu par le président du comité et sur lequel il s'est fondé en partie traite exactement du cas où nous essaierions de traiter une question prévue dans la loi sur les chemins de fer que le projet de loi ne modifie en rien.

De plus, à l'appui de la décision de la présidence, je signale que l'amendement n'avait pas trait à l'article. Ce dernier a surtout trait à l'abandon d'embranchements et à un nombre fort limité d'éléments de la rationalisation se rattachant à l'abandon d'embranchements ou au nouvel arrangement conclu à leur égard. L'amendement vise tout changement que peut apporter une compagnie de chemin de fer, tout changement, toute modification ou tout écart concernant son exploitation, sa ligne principale, ses hôtels, ou quoi que ce soit qui relève de son autorité, y compris l'abandon d'embranchements et certains éléments qui s'y rattachent. Le sujet, en soi, conviendrait donc à l'élaboration d'un projet de loi distinct et l'on a indiqué en maintes occasions que le sujet général donnera lieu à une mesure législative. Mais dire qu'un amendement, ou ce qui est censé être un amendement, sous

semble-t-il, ne pas vouloir se rendre à l'évidence, vu l'objet que l'amendement lui-même est censé viser. J'estime, pour ces raisons, que la présidence ne s'est pas trompée en rendant sa décision.

[Français]

M. Mongrain: Monsieur le président, j'invoque le Règlement.

[Traduction]

L'hon. M. Pickersgill: Si Votre Honneur ne s'oppose pas à ce que je réponde à la question du député, je pense que certains aspects de l'affaire que le prétendu amendement cherche à régler le sont en fait par les mesures législatives qu'applique le ministre de la Maind'œuvre et de l'Immigration, quoique je doute que tous les aspects soient ainsi couverts.

M. Olson: Monsieur l'Orateur, après avoir lu avec soin l'amendement, ainsi que les dispositions du nouvel article 314D de la clause 42, je suis porté à croire, moi aussi, que l'amendement proposé par le député de Nickel Belt dépasse la portée du nouvel article 314D. En fait, je dirai que le président du comité a rendu un arrêt approprié en exprimant le même avis. Toutefois, je n'admets pas qu'il dise que l'objet de l'amendement dépasse la portée de tout le projet de loi. Jusqu'à un certain point, j'admets avec le député de Winnipeg-Nord-Centre et avec d'autres que la résolution laissait entendre que le projet de loi devait couvrir certains sujets ainsi que les points connexes et corrélatifs, et qu'il devait être assez vaste pour inclure les conséquences que pourrait avoir pour les employés l'abandon d'embranchements, et d'autres choses prévues par le projet de loi.

D'après le ministre, l'amendement dépasse la portée de la résolution qui ne prévoyait pas des indemnités aux employés puisées dans le Trésor. Mais cet amendement ne prévoit pas que l'on grèvera le Trésor pour indemniser les employés victimes de l'abandon, forcés de déménager ou subissant divers autres dommages. Il se borne à proposer de conférer à la Commission le pouvoir d'obliger une société à indemniser ses employés du fait de ces dommages.

Il y a dans ce projet de loi d'autres clauses prétexte qu'il se rattache à un aspect secon- et elles sont nombreuses-qui confèrent à daire de toute l'organisation des chemins de la Commission le pouvoir d'imposer aux sociéfer, ne dépasse pas la portée d'un bill du tés de chemins de fer, des obligations qui leur

[L'hon. M. Pickersgill.]